

D. *Sur qui retombe l'obligation qu'ont les enfants de communier au moins à Pâques à partir du moment où ils commencent à avoir l'usage de la raison ?*

R. Cette obligation "retombe sur ceux qui ont soin de l'enfant, c'est-à-dire, sur les parents, sur le confesseur, sur les maîtres et sur le curé ;" c'est pourquoi ils pécheraient gravement si par suite de leur insouciance, de leur négligence, à plus forte raison d'une résistance positive de leur part, les enfants ne satisfaisaient pas au précepte de la communion pascale.

D. *Appartient-il au curé d'admettre les enfants à la première communion ?*

R. Non, ce droit "appartient au père ou à qui le remplace, et au confesseur." C'est pourquoi un curé commettrait une faute grave s'il s'opposait de quelque manière que ce soit, même indirectement, à l'exercice de ce droit.

D. *Les parents, ou ceux qui les remplacent, doivent-ils pour la première communion, conduire leurs enfants à l'église paroissiale.*

R. Non, ils peuvent les conduire dans n'importe quelle église, même dans une autre église paroissiale, parce que "dans n'importe quelle église les enfants peuvent être admis à la première communion, soit individuellement, soit collectivement, sans que leur curé puisse s'y opposer."

D. *Quand les enfants sont-ils obligés de communier dans leur église paroissiale ?*

R. Les enfants, comme les grandes personnes, ne sont obligés de communier dans leur église paroissiale qu'une fois l'année, pour la communion pascale ; toutes les autres fois ils sont libres de communier dans n'importe quelle église de leur choix.

D. *A quoi sont obligés les parents ou ceux qui les remplacent, et spécialement les curés, confesseurs et prédicateurs, après que les enfants ont été admis à la première communion ?*

R. Ils sont obligés "d'apporter le plus grand soin à les faire approcher de la sainte table assez souvent, et même, si c'est possible, tous les jours, selon le désir de Jésus-Christ, et de notre Mère la sainte Eglise, et de